

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe



et



No d'entreprise : 6761, 814. 018

Dénomination

(en entier): PASTA E FAGIOLI

(en abrégé) :

Forme juridique : Société en Commandite Simple

Adresse complète du siège : Rue de la Paix, 10 - 7370 DOUR

Objet de l'acte : Constitution

A Elouges, le 25 février 2019

Se sont réunis :

1.Monsieur PINCÉ José Henry Georget, né à Jernappes le dix-sept mars mil neuf cent soixante-trois, numéro de registre national : 63.03.17.129.26, divorcé non remarié, cohabitant légal de Mademoiselle Catherine LéTé, domicillé à 7370 Dour (Elouges), rue de la Paix, 10.

Fŧ

2.Mademoiselle LÉTÉ Catherine, née à Boussu le deux novembre mil neuf cent septante-quatre, numéro de registre national : 74.11.02.010.09, célibataire, cohabitante légale de Monsieur José PINCé, domiciliée à 7370 Dour (Elouges), rue de la Paix, 10.

Lesquels ont décidé de constater par acte sous seing privé ce qui suit :

Les comparants constituent entre eux une société en commandite simple au capital de cinq cents euros (500,00) euros, représenté par cent (100) parts sociales sans désignation de valeur nominale, qu'ils souscrivent comme suit.

Les comparants déclarent et reconnaissent que les 100 (cent) parts sociales ainsi souscrites sont libérées chacune intégralement par versement en numéraire, et que la société a, de ce chef et dès à présent, à sa disposition, une somme de cinq cents (500,00) euros.

Les parts représentatives de l'apport en numéraires se répartissent de la manière suivante :

-Monsieur PINCÉ José, domicilié Rue de la Paix 10 à 7370 Elouges, agissant en tant qu'associé commandité Total : 50 parts sociales : 250,00 (deux cent cinquante) euros

-Mademoiselle LÉTÉ Catherine, domicilié Rue de la Paix 10 à 7370 Elouges, agissant en tant qu'associé commanditaire

Total: 50 parts sociales: 250,00 (deux cent cinquante) euros

Les comparants déclarent et reconnaissent que les 100 (cent) parts sociales ainsi souscrites sont libérées chacune intégralement.

Les comparants reconnaissent être tous considérés comme fondateurs.

II. Ils arrêtent comme suit les statuts de la société.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

STATUTS

Titre premier : Raison sociale - Siège - Objet - Durée

Article 1e r- Raison sociale

La société est constituée sous forme de société en commandite simple et est dénommée :

« PASTA E FAGIOLI», en abrégé « PEF ».

Article 2 - Siège

Le siège de la société est établi à 7370 Dour (Elouges), 10 rue de la Paix.

Il peut être déplacé en tout autre lieu en Belgique par simple décision du gérant, si ce transfert n'entraîne pas de changement de langue. La société peut établir des sièges administratifs, d'exploitation, agences et succursales en Belgique ou à l'Etranger.

Article 3 - Objet

La société a comme objet pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique ou à l'Etranger, de soutenir, de manière générale ou spécifique, partiellement ou intégralement, la gestion et le développement d'organisations à vocation sociale et médico-sociale (maisons de repos, centre d'accueil et hébergement pour personnes handicapées ou défavorisées, hôpitaux, écoles, centre d'aides,...).

Elle peut réaliser sa mission à partir d'activités d'analyse et de conseils, de supervision, de coaching et d'accompagnement, de prise en charge de mandat de gestion, d'organisation de formation, séminaires, team building et/ou incentives, de réalisation d'action de communication (conférences, revue, site web, livres articles etc...), mais aussi par la mise à disposition de certains services participant à la prise en charge partielle ou complète de certains processus organisationnels (soins, cuisine, buanderie, transport, ...).

Elle peut de manière générale se livrer tant pour son compte que pour le compte de tiers, à toutes les opérations industrielles immobilières, mobilières, hypothécaires et financières quelconques et généralement accomplir tous actes et toutes opérations qui soient de nature à développer les affaires sociales dans le cadre de son objet.

Elle pourra également soutenir d'autres sociétés commerciales ou non, dans leur développement par une aide à leur gestion et par la mise de capitaux à leur disposition, conférer ou accepter des garanties tant personnelles que réelles.

Elle peut également initier la prise de participations, sous quelques formes que ce soit, dans toutes sociétés ou entreprises existantes ou à créer, l'acquisition par achat, souscription ou toute autre manière de valeurs mobilières de toutes espèces, la gestion et la mise en valeur de son portefeuille, la gestion et l'administration de société.

La société peut également se porter caution et donner toute sureté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société liée ou non.

Article 4 - Durée

La société a une durée illimitée.

La société ne sera pas dissoute par la démission, l'exclusion, la révocation, le retrait, le rachat, l'interdiction, l'empêchement, la dissolution ou la faillite de l'associé commandité.

Elle peut volontairement ou non être dissoute aux conditions prévues par les statuts.

TITRE DEUX : Associé commandité - Associés - Capital social

Article 5 - Associé commandité et associés

La société se compose de deux catégories d'associés :

1.les associés commandités. Ceux-ci sont indéfiniment responsables des engagements de la société. L'associé commandité assume les fonctions de gérant de la société conformément à l'article 13 des statuts;

2.les associés commanditaires. Ceux ci ne sont responsables qu'à concurrence de leurs apports et sans solidarité. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la société.

Article 6 - Capital social

Le capital social souscrit est fixé à la somme de cinq cents (500,00) euros et est représenté par cent (100) parts sans désignation de valeur nominale, numérotées de 1 à 100, souscrites au pair et entièrement libérées, représentant chacune une fraction identique du capital social. Ce capital est entièrement souscrit et libéré en espèces.

Le capital peut être souscrit et libéré tant par les associés commandités que par les associés commanditaires.

Article 7 - Augmentation et réduction du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale, statuant aux conditions et dans les limites fixées par les statuts.

.TITRE TROIS

Article 8 - Parts

Toutes les parts confèrent les mêmes droits et avantages.

Les parts sont nominatives. La société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits des associés, qu'un seul propriétaire par part.

Si une part fait l'objet d'indivision involontaire ou organisée, d'usufruit ou de gage, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant à son égard propriétaire du titre.

Les parts peuvent être cédées entre vifs sans agrément, à un ou plusieurs associés.

Le décès d'un associé commanditaire, entraîne de plein droit une offre de vente aux autres associés de la totalité des parts détenues par les ayants droits du défunt au profit des autres associés.

Tout associé commanditaire qui voudra céder ses parts entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de l'unanimité des associés.

TITRE QUATRE - Gestion

Article 9 - Gestion

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, qui doivent être associés commandités et désignés dans les présents statuts, et détenir au moins une part sociale.

Article 10 - Nomination et fin des fonctions du gérant

- 1.Le gérant est élu par l'assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts pour une durée déterminée ou indéterminée.
 - 2.En toute hypothèse, les fonctions du gérant prennent fin par :
 - -l'échéance du terme de son mandat; le décès :
 - -les cas d'incapacité légale ou d'empêchement ;
 - -la révocation en justice pour des motifs légitimes;
- -la démission du gérant : le gérant ne peut démissionner que pour autant que sa démission soit possible compte tenu des engagements souscrits par ce dernier envers la société et pour autant que cette démission ne mette pas la société en difficulté.

En outre, sa démission ne pourra être valablement prise en considération que pour autant qu'elle aura été notifiée aux associés, dans le cadre d'une assemblée générale convoquée avec pour ordre du jour la constatation de la démission du gérant et les mesures à prendre. La date de prise d'effet de la démission devra en tous les cas être postérieure

- d'un mois au moins à la date de l'assemblée générale réunie pour constater la démission du gérant;
- -en cas de faillite, banqueroute, déconfiture, ou toute autre procédure analogue affectant le gérant.
- 3. En cas de cessation des fonctions d'un gérant, la société n'est pas dissoute, même s'il s'agit du gérant unique. Il est pourvu à son remplacement par l'assemblée générale, laquelle statue dans ce cas comme en matière de modification des statuts.

Article 11 - Premier gérant statutaire

Est nommé gérant statutaire pour une durée indéterminée: Monsieur José PINCÉ, domicilié à la Rue de la Paix, 10 à 7370 Elouges.

Article 12 - Procès verbaux

Les délibérations du ou des gérants sont constatées par des procès verbaux consignés dans un classeur spécial tenu au siège de la société et signés par le ou les gérants.

Article 13 - Pouvoirs

- 1.Le ou les gérants ont le pouvoir d'accomplir, individuellement ou collégialement, tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.
- 2. II(s) peu(ven)t en outre déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire de son choix, restreints à certains actes ou à une série d'actes déterminés, à l'exclusion de la gestion journalière. Les délégations et pouvoirs ci dessus sont toujours révocables.
 - Le(s) gérant(s) fixe(nt) les émoluments attachés à l'exercice des délégations qu'il(s) confère(nt).

Article 14 - Représentation

1.Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, de même que tous recours judiciaires ou administratifs sont intentés, formés ou soutenus au nom de la société, par le ou les gérants, agissant seul ou collégialement.

- 2.Dans tous actes de disposition, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel, ainsi que dans les procurations concernant lesdits actes, la société est représentée par le ou les gérants, agissant seul ou collégialement.
- 3.La société est en outre valablement engagée par tous mandataires spéciaux dans les limites de leurs mandats.

Article 15 - Rémunération

Le(s) gérant(s) recevra (ont) une rémunération annuelle fixée par l'assemblée générale des actionnaires.

TITRE CINQ -Assemblées générales

Article 16 - Composition

L'assemblée générale se compose des associés commandités et des associés commanditaires.

Article 17 - Réunions

L'assemblée générale ordinaire se réunit au lieu indiqué dans les convocations, le 3ème lundi du mois de juin de chaque année à 17 heures.

Si ce jour est légalement férié, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant.

Article 18 - Convocations

Les convocations contiendront l'ordre du jour et devront être adressées par simple lettre dans les quinze jours précédant la date de la réunion. Si tous les titres sont représentés en conformité avec les présents statuts, l'assemblée peut délibérer sans qu'il y ait à justifier de l'accomplissement des formalités de convocation.

Article 19 - Admission à l'assemblée

Les associés sont admis de plein droit à toute assemblée sans devoir accomplir aucune formalité d'admission

Article 20 - Représentation

- 1. Tout propriétaire de parts peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire spécial pourvu qu'il soit lui même associé et qu'il ait le droit d'assister à l'assemblée. Toutefois, les incapables sont représentés par leur représentant légal, les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non associé et les personnes mariées par leur conjoint.
- 2. L'organe qui convoque l'assemblée peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles ci soient déposées au lieu indiqué par lui dans un délai qu'il fixe. Les copropriétaires, les créanciers et débiteurs gagistes doivent respectivement se faire représenter par une seule et même personne.
- 3. Si une ou plusieurs parts sont démembrées entre un ou des nus propriétaire(s) et un ou des usufruitier(s), le droit de vote inhérent à ces titres ne pourra être exercé que par le ou les usufruitier(s) ou leurs représentants, sauf dispositions contraires convenues entre les co intéressés et dûment notifiées à la société.
- 4. Une liste de présences indiquant l'identité de l'associé commandité et celle des associés et le nombre de leurs parts doit être signée par chacun d'eux ou par leur mandataire.

Article 21 - Assemblées générales extraordinaires

Les règles du présent titre sont également d'application pour les assemblées générales extraordinaires.

Article 22 - Bureau

Toute assemblée générale est présidée par le plus âgés des associés commandités.

Le président désigne éventuellement un secrétaire. L'assemblée choisit éventuellement parmi ses membres un ou deux scrutateurs.

Article 23 - Délibérations de l'assemblée générale - droit de vote

- 1. Chaque part donne droit à une voix.
- 2. A l'exception des points de l'ordre du jour pour lesquels les présents statuts exigent un quorum minimum et des majorités spéciales, les décisions seront prises à la majorité simple des voix, quel que soit le nombre de titres représentés, sans tenir compte des abstentions.
- 3. Les décisions de l'assemblée générale, en ce compris les modifications de statuts et la dissolution, ne sont valablement prises qu'avec l'accord du ou des gérants, sous réserve de ce qui est dit aux articles 15 et 16 des présents statuts en ce qui concerne la révocation du ou des gérants.

Article 24 - Procès verbaux

Les décisions prises par l'assemblée générale font l'objet de procès verbaux consignés dans un classeur spécial tenu au siège de la société.

Ces procès verbaux seront signés par le président, le secrétaire et le(s) scrutateur(s), ainsi que par les associés le désirant.

Veorbehouden aan het Belgisch Staatsblad

TITRE SIX: Dissolution - liquidation

Article 25 - Dissolution - Liquidation

En cas de dissolution de la société, le ou les associés commandités seront de plein droit liquidateurs et disposeront des pouvoirs les plus étendus prévus par la loi.

Ils apureront toutes les dettes sociales et paieront les charges et frais de liquidation. Si l'actif social n'y suffit pas, le manquant sera supporté par les associés en proportion de leurs parts.

S'il y a un boni de liquidation, il sera réparti entre les associés également au prorata de leurs parts.

TITRE SEPT: Comptes sociaux - Répartition

Article 26 - Ecritures

L'exercice social commence le 1er janvier et se clôture le 31/12 de chaque année.

Le ou les gérants dressent alors l'inventaire et établissent les comptes annuels, ainsi que le rapport de gestion, si ceux-ci doivent être établis, conformément à la loi et aux réglementations applicables à la société.

Article 27 - Distributions

Après les prélèvements obligatoires, le bénéfice net, sur proposition du conseil d'administration, est mis à la disposition de l'assemblée générale des associés qui en déterminera l'affectation moyennant l'accord du ou des gérants.

Article 28 - Contrôle

Conformément à l'article 141 Code des sociétés relatif au contrôle des comptes annuels, la nomination d'un commissaire n'est pas requise au sein d'une société en commandite simple.

Dispositions finales

Exceptionnellement, le premier exercice commence au jour du dépôt d'une expédition de l'acte constitutif au greffe du tribunal compétent pour se clôturer le 31/12/2019.

La société ratifie tous les engagements pris par son ou ses gérants au nom de la société en constitution à dater du 01/01/2019.

Eu égard aux dispositions de l'article 141 Code des sociétés et de l'article 15, § 2 du Code des sociétés, les comparants estiment que la présente société ne doit pas être dotée d'un commissaire.

Dont acte.

Fait et passé à Elouges,

Date que dessus.

Lecture faite, les comparants, représentés comme dit ont signé,

Pour le SCS PEF.

José PINCE, Gérant et Associé Commandité

Op de laatste blz. van Luik B vermelden : Recto : Naam en hoedanigheid van de instrumenterende notaris, hetzij van de perso(o)n(en)

bevoegd de rechtspersoon ten aanzien van derden te vertegenwoordigen

Verso: Naam en handtekening